

1. *Débitrice:* **AàZ FORMATION (FONDATION PRIVEE POUR L'ENSEIGNEMENT)**, avenue de Châtelaine 93, **1219 Châtelaine**
2. *Révocation du sursis concordataire le:* 28.11.2007
Indication: Si le concordat est rejeté ou le sursis concordataire révoqué (art. 295, al. 5 et art. 298, al. 3), tout créancier peut, dans les 20 jours suivant la publication, exiger du débiteur qu'il fasse une déclaration de faillite immédiate.
3. *Remarques:* Le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève a révoqué le sursis concordataire octroyé à AàZ FORMATION (FONDATION PRIVEE POUR L'ENSEIGNEMENT) par jugement du 29 août 2007.
A arrêté CHF 5'393.10 le montant des frais et honoraires du commissaire.
A condamné AàZ FORMATION (FONDATION PRIVEE POUR L'ENSEIGNEMENT) à payer cette somme à la commissaire, sous déduction du montant de CHF 2'500.-, versé au titre d'avance en mains du Tribunal, qui a été libéré en faveur de la commissaire.

Tribunal de première instance de Genève
1211 Genève 3

(04273268)